



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE,

ET

L'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE LA VUE (AsnaV)

Préambule

Le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse est engagé dans une politique de promotion de la santé qu'il entend mettre en œuvre par tout moyen dont il peut disposer.

L'AsnaV, qui regroupe les acteurs professionnels de l'optique oculaire, participe, depuis sa création en 1954, à la détection et à la prévention des affections et déficiences visuelles, et depuis plusieurs années, à la formation des personnels de la mission de promotion de la santé, en ce qui concerne le dépistage de ces déficiences dans la population scolaire.

La présente convention a pour objet, compte tenu du bilan des actions effectuées et de l'expérience acquise depuis la signature de la précédente convention, de définir les conditions dans lesquelles s'exercera désormais leur partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Conditions générales de mise en œuvre du partenariat

Le ministère de l'éducation nationale a défini les principes et les orientations générales de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves dans la circulaire n° 2015-117 du 10-11-2015 et la participation des médecins et des infirmiers dans l'application de cette politique, à travers les circulaires des missions des personnels de santé de l'éducation nationale.

L'AsnaV poursuit la formation des médecins et infirmiers de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves. La formation "Vision et dépistage", exclusivement présentielle, se déroule sur deux jours (12 heures de présence).

Les personnels de santé, bénéficiaires des actions de formation, seront dotés d'un kit de dépistage (livret de cours, face à main et échelle de Snellen à 3 mètres) mis à leur disposition à titre gratuit par l'AsnaV.

L'association met dans les mêmes conditions, à la disposition des personnels de santé, des documents d'information à destination des élèves, des enseignants et des parents.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre du partenariat

L'AsnaV s'engage à faire valider le contenu de ces formations par la direction de l'enseignement scolaire et se porte garant de la qualité de ses intervenants.

L'organisation de ces formations est définie dans chaque académie par le médecin et l'infirmier conseillers techniques du recteur en liaison avec les responsables du service de la formation, et démultipliées en tant que de besoin dans chaque département sous l'égide du médecin et de l'infirmier conseillers techniques des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

JMK
AK

Les demandes de formations sont à adresser par mail au service formation de l'AsnaV à l'adresse formation@asnav.org

Les documents d'information prévus à l'article 1, présentés lors des formations, sont utilisés lors des dépistages visuels organisés dans le cadre des visites médicales et de dépistage et dans le cadre du suivi de l'état de santé des élèves. Ils sont disponibles gratuitement sur le site internet de l'association selon les modalités stipulées dans le formulaire de commande.

L'AsnaV s'engage à respecter le principe de l'interdiction de la publicité et des pratiques commerciales à l'école et dans les établissements publics locaux d'enseignement. A ce titre, les documents proposés pour les élèves, les enseignants et les parents seront exempts de publicité.

Le ministère de l'éducation nationale informe les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ainsi que leurs conseillers techniques, de l'intérêt qu'il attache à l'application de cette convention, compte tenu des objectifs de santé poursuivis et des résultats qui en sont espérés.

Les académies intéressées par cet approfondissement des connaissances et des compétences des médecins et des infirmiers dans le domaine du dépistage des anomalies visuelles, inscrivent cette formation au Plan académique de formation (PAF) afin de défrayer l'AsnaV sur la base de l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ».

Article 4 : Rapport de synthèse de l'AsnaV

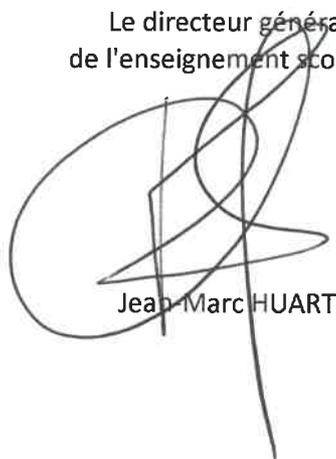
L'AsnaV remettra au ministère de l'Education nationale, annuellement et lors du prochain renouvellement de ladite convention, un rapport de synthèse faisant apparaître le bilan des actions réalisées.

Article 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de trois ans et sera renouvelée tacitement. Elle peut faire l'objet de modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois minimum.

Fait le 12 JUIN 2019

Pour le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse, par délégation
Le directeur général
de l'enseignement scolaire



Jean-Marc HUART

Le président de l'AsnaV



Bertrand ROY